



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-008

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-01-24-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - n° SAP 834489536 - MOTA CRISTINA à Les Bordes (1 page) Page 4

36-2018-01-29-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - n° SAP811850676 - Julien BOUQUEROT à MOUHET (1 page) Page 6

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-01-31-002 - Arrêté portant règlementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2018 (8 pages) Page 8

36-2018-01-23-002 - Arrêté régional portant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (Cirsium arvense) sur le territoire de la région Centre - Val de Loire (3 pages) Page 17

36-2018-01-25-001 - Arrêté Salon Pêche 2018 (2 pages) Page 21

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

36-2018-01-23-001 - Arrêté modificatif du 23 janvier 2018 renouvellement composition CTSD (2 pages) Page 24

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-01-30-010 - Délégation de Signature Responsable Trésorerie DEOLS janvier 2018 (2 pages) Page 27

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-15-002 - Arrêté n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages) Page 30

36-2018-01-31-003 - Arrêté n° 18-07 modifiant l'arrêté n° 16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest (4 pages) Page 34

36-2018-01-31-001 - Arrêté portant agrément de la délégation départementale de l'Indre de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 36) pour les formations aux premiers secours (PSC1) (2 pages) Page 39

36-2018-01-30-007 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne en syndicat mixte fermé (2 pages) Page 42

36-2018-01-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat de la rivière Ozance en syndicat mixte fermé (2 pages) Page 45

36-2018-01-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat de la vallée du Renon en syndicat mixte fermé (2 pages) Page 48

36-2018-01-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat des rivières "Modon" et "Trainefeuilles" en syndicat mixte fermé (2 pages) Page 51

36-2018-01-30-009 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat du bassin de l'Anglin en syndicat mixte fermé (2 pages) Page 54

36-2018-01-30-008 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat du bassin de la Bouzanne en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 57
36-2018-01-30-006 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat du bassin de la Cité en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 60
36-2018-01-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat du bassin de la Trégonce en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 63
36-2018-01-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat du bassin du Nahon en syndicat mixte fermé (2 pages)	Page 66
36-2017-09-15-005 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - service exécutant MI5PLTF035 (4 pages)	Page 69

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-01-24-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - n° SAP 834489536 - MOTA CRISTINA à Les
Bordes

PRÉFET DE L'INDRE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél : 02 54 53 80 30
Mail : caroline.rey@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834489536**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 21 janvier 2018 par Madame CRISTINA MOTA en qualité de **dirigeante**, pour l'organisme MOTA CRISTINA dont l'établissement principal est situé 3 rue Traversière 36100 LES BORDES et enregistré sous le N° SAP834489536 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et hors personnes atteintes de pathologies chroniques) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et hors personnes atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
La directrice adjointe

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-01-29-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - n° SAP811850676 - Julien BOUQUEROT à
MOUHET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811850676**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 22 novembre 2017 par Monsieur Julien BOUQUEROT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Julien BOUQUEROT dont l'établissement principal est situé 3 La belle étoile 36170 MOUHET et enregistré sous le N° SAP811850676 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
La directrice adjointe,

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-01-31-002

Arrêté portant règlementation de la circulation routière en
période de trafic intense pour l'année 2018

Arrêté Primevère 2018

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux journées d'interdiction aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018 ;

Vu la circulaire du 08 décembre 2017 de Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2017 de M. le Ministre de l'Intérieur et de Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, fixant les calendriers et les plans de circulation routière pour l'année 2018 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section -plan de circulation-) lors de la réunion du 24 janvier 2018;

Sur proposition de Madame la cheffe du Service Planification Risques Eau Nature (DDT),

ARRETE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont fixées, pour l'année 2018, selon le tableau figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Sont concernées les voies classées « routes à grande circulation », soit :

- les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé :
 - o l'A20 (liaison Paris-Toulouse, via Orléans, Limoges, Cahors et Montauban)
 - o la RN 151 (liaison Châteauroux-Bourges-Auxerre-Troyes)
- les routes dont la liste (annexe 2) a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer la durée des périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Les épreuves sportives sont interdites à titre permanent sur les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 et, à titre provisoire, pendant toutes les périodes d'application du Plan Primevère, sur les routes classées à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié. Toutefois, ces routes pourront, après autorisation préfectorale, être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit, et sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 4 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les samedis 04 août et 11 août 2018 de 0 heure à 24 heures.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 5 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau aux dates suivantes : les samedis 21 juillet, 28 juillet, 04 août, 11 août et 18 août 2018 de 7 heures à 19 heures. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles (articles 4 et 5 de l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes).

Article 6 : Tous travaux sur route classée à grande circulation (ou itinéraire de délestage des dites voies) entraînant une réduction de capacité d'écoulement du trafic sont interdits les jours dont la liste figure en annexe 3, et pour lesquels il conviendra d'éviter la réalisation des chantiers « non courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, des mesures d'exploitation seront mises en œuvre au droit et en amont du chantier pour assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ; Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues.
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par des migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier ;

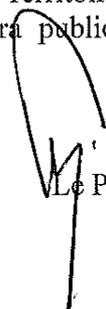
Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ».

Article 7 : Les périodes d'activation ou d'astreinte du Plan PALOMAR OUEST (régions Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire), sont fixées, pour l'année 2018, selon le tableau figurant en annexe n° 4 du présent arrêté.

Article 8 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Président du conseil départemental, Monsieur le directeur inter-départemental des routes du centre-ouest et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Le Préfet

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Allées - CS80583- 36019 CHATEAUROUX Cedex.
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud - 87000 LIMOGES.

Annexe 1

dates de surveillance renforcée de la circulation
calendrier des jours Primevère pour 2018
(circulaire du 28 décembre 2017)

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Vacances d'hiver	samedi 17 février	10 à 15 heures
	samedi 24 février	11 à 15 heures et 17 à 20 heures
Pâques	vendredi 30 mars	17 à 21 heures
	samedi 31 mars	10 à 13 heures
	lundi 2 avril	15 à 19 heures
Vacances de printemps, 1 ^{er} mai, 8 mai, Ascension	samedi 28 avril	11 à 16 heures
	samedi 5 mai	11 à 16 heures
	dimanche 13 mai	15 à 19 heures
Pentecôte	vendredi 18 mai	16 à 20 heures
	samedi 19 mai	10 à 13 heures
	lundi 21 mai	15 à 19 heures
Vacances d'été	vendredi 6 juillet	16 à 22 heures
	samedi 7 juillet	10 à 13 heures
	vendredi 13 juillet	16 à 20 heures
	samedi 14 juillet	10 à 13 heures
	vendredi 20 juillet	16 à 19 heures
	samedi 21 juillet	10 à 13 heures
	vendredi 27 juillet	16 à 20 heures
	samedi 28 juillet	9 à 15 heures et 17 à 20 heures
	vendredi 3 août	16 à 21 heures
	samedi 4 août	10 à 13 heures
	dimanche 5 août	16 à 21 heures
	vendredi 10 août	16 à 20 heures
	samedi 11 août	10 à 13 heures
	dimanche 12 août	15 à 20 heures
	vendredi 17 août	16 à 20 heures
	samedi 18 août	10 à 13 heures
	dimanche 19 août	16 à 20 heures
	vendredi 24 août	15 à 19 heures
	samedi 25 août	13 à 17 heures
	dimanche 26 août	15 à 19 heures
Toussaint	dimanche 4 novembre	13 à 18 heures
Vacances de Noël	vendredi 21 décembre	16 à 20 heures
	samedi 22 décembre	10 à 14 heures

Annexe 2

liste des routes classées à grande circulation
(décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE De début de section	ROUTE De fin de section	COMMUNE De fin de section
Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Av. de Tours	CHATEAUROUX
Avenue du Pont Neuf	Avenue de Blois	CHATEAUROUX	Av. François Mitterrand	CHATEAUROUX
Boulevard de l'École Normale	Avenue de Tours	CHATEAUROUX	Avenue de Blois	CHATEAUROUX
D 943	D 920	CHATEAUROUX	Limite départ. 36/18	URCIERS
D 990	D 920	CHATEAUROUX	D 927	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX	Rue J.-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX
D 943	Extrémité	CHATEAUROUX	Extrémité	CHATEAUROUX
- avenue de la Châtre - rue Roger Cazala - rue Saint-Luc - rue Victor Hugo - rue J.-Jacques Rousseau - avenue Charle deGaulle - avenue du 8 Juin 1944 - avenue du Pont-Neuf - avenue de Tours	D 920	CHATEAUROUX	Carrefour Saint Christophe - D 81	CHATEAUROUX
avenue de Tours	Carrefour St-Christophe	CHATEAUROUX	D 64B	SAINTE-MEUR
D 975	Limite départ. 36/37	CHATILLON-SUR-INDRE	D 951	LE BLANC
D 80	D 920	COINGS	N 151	MONTIERCHAUME
D 920	D 80	COINGS	N 151	DEOLS
D 925	D 96	DIORS	D 920	DEOLS
D 67	D 920	ETRECHET	D 943	ETRECHET
D 918	N 151	ISSOUDUN	D 943	NOHANT-VIC
D 956	Limite départ. 36/41	LA VERNELLE	N 151	DEOLS
D 27B	D 17	LE BLANC	D 951	LE BLANC
D 975	D 951	LE BLANC	Limite départ. 36/86	SAINTE-HILAIRE-SUR-BENAIZE
D 951	D 920	LUANT	Limite départ. 36/86	INGRANDES
D 24	D 27	MIGNE	D 46	MIGNE
D 27	D 24	MIGNE	D 15	ROSNAY
D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite départ. 36/23	SAZERAY
D 918	Limite départ. 36/18	REUILLY	N 151	ISSOUDUN
D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
D 927	D 927B	SAINTE-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
D 927B	D 951	SAINTE-GAULTIER	D 927	ST-GAULTIER
D 920	N 151	DEOLS	D 951	LUANT
D 943	D 64B	SAINTE-MEUR	Limite départ. 36/37	FLERE-LA-RIVIERE

Annexe 3

Calendrier des jours « hors chantier » en Région Centre Val de Loire
pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019
(circulaire ministérielle du 08 décembre 2017)

PERIODES	Début D'APPLICATION		Fin D'APPLICATION	
	Date	horaire	Date	Horaire
Du 29 décembre 2017 au 29 mars 2018	samedi 17 février	0 heure	samedi 17 février	24 heures
	samedi 24 février	0 heure	samedi 24 février	24 heures
Du 30 mars 2018 au 28 juin 2018	vendredi 30 mars	5 heures	lundi 2 avril	24 heures
	samedi 28 avril	0 heure	samedi 28 avril	24 heures
	samedi 5 mai	0 heure	dimanche 13 mai	24 heures
	vendredi 18 mai	5 heures	lundi 21 mai	24 heures
Du 29 juin 2018 au 30 septembre 2018	samedi 30 juin	0 heure	samedi 30 juin	24 heures
	vendredi 6 juillet	5 heures	dimanche 8 juillet	24 heures
	vendredi 13 juillet	5 heures	dimanche 15 juillet	24 heures
	vendredi 20 juillet	0 heure	dimanche 22 juillet	24 heures
	vendredi 27 juillet	5 heures	dimanche 29 juillet	24 heures
	vendredi 3 août	5 heures	dimanche 5 août	24 heures
	vendredi 10 août	5 heures	dimanche 12 août	24 heures
	vendredi 17 août	5 heures	dimanche 19 août	24 heures
	vendredi 24 août	5 heures	dimanche 26 août	24 heures
	samedi 1 septembre	0 heure	samedi 1 septembre	24 heures
Du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019	vendredi 21 décembre	5 heures	samedi 22 décembre	24 heures

Annexe 4

Plan PALOMAR Ouest

Année 2018
(circulaire du 28 décembre 2017)

DATE	
Di 13/05	astreinte
Sa 14/07	astreinte
Sa 21/07	astreinte
Sa 28/07	astreinte
Sa 04/08	ACTIVATION
Sa 11/08	ACTIVATION

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-01-23-002

Arrêté régional portant obligatoire la lutte contre le
chardon des champs (*cirsium arvense*) sur le territoire de la
région Centre - Val de Loire

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service : régional de l'alimentation

ARRÊTÉ

Rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre – Val de Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13 ; L.250-1 à L.250-9, L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.615-15-II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Le chardon des champs (*Cirsium arvense*) figure dans l'annexe B, c'est-à-dire les organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, et peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2003 prescrivant la destruction des chardons des champs dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1300 en date du 13 décembre 2006 relatif à la destruction des chardons des champs dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2013 fixant les conditions de destruction des chardons des champs dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et les arrêtés préfectoraux pris en application de son article 1^{er} dans le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loiret-Cher, et le Loiret ;

Considérant l'absence d'arrêté ministériel relatif à la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), pris en application du I de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime : « I.-Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3. Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités » ;

Considérant que l'article 50 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime de la façon suivante : « II.-En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région » ;

Considérant que :

- le développement et l'extension du chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur les espaces délaissés de bords de voirie, chantiers, friches, jachères, parcelles agricoles,
- le préjudice économique important que subissent les exploitants agricoles en cas de développement dans les cultures et les prairies,
- l'intérêt d'une lutte coordonnée sur l'ensemble du territoire régional, simultanément en zones agricoles et non agricoles

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la région Centre – Val de Loire en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) est rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sans préjudice de l'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé, et notamment des critères relatifs au maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage et à la culture, décrits dans son article 11, les propriétaires, fermiers, métayers, usagers et usagers sont tenus de procéder du 1^{er} mai au 31 octobre à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) au moyen des mesures de lutte prévues à l'article 2 dans les parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage.

L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les établissements, organismes et sociétés privées, les gestionnaires des réseaux de transports, sont astreints à la même obligation pour les espaces publics et privés dont ils assurent la gestion.

Article 2 : l'intervention doit nécessairement avoir lieu **avant que les bourgeons floraux ne s'ouvrent**, et toute disposition sera prise pour empêcher la montée à graines et l'essaimage. La destruction mécanique ou thermique sera privilégiée.

Par défaut, en cas d'intervention avec des produits phytopharmaceutiques, les préconisations de l'autorisation de mise sur le marché (AMM), de l'arrêté du 4 mai 2017 et des arrêtés préfectoraux pris en application de son article 1er, susvisés, seront respectées.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté constitue une infraction à l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, réprimée conformément au II de l'article L.251-20 du même code.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la région Centre – Val de Loire) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les 6 directrices et directeurs départementales(aux) des territoires, les maires des communes de la région, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des six préfectures de département.

Fait à Orléans, le 23 JAN. 2018

~~Pour le préfet de région~~

~~Alain LAMOTTE~~

~~Le secrétaire général pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-01-25-001

Arrêté Salon Pêche 2018

Arrêté portant autorisation de transport d'écrevisses rouges de Louisiane vivantes (procambarus clarki)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° du 25 Janvier 2018
portant autorisation de transport d'écrevisses rouges de Louisiane vivantes *Procambarus clarki*

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;**
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;**
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 412-1, L. 432-10, L. 436-9, R. 412-1 à R. 412-9, R. 432-5 à R.432-10 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-03-001 du 3 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;**
- Vu la demande en date du 07 décembre 2017 de Monsieur Sébastien LALANGE, agissant pour le compte du Parc naturel régional de la Brenne ;**
- Vu l'avis du Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19/12/2017 ;**
- Vu l'avis du Directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.) de l'Indre en date du 20/12/2017 ;**
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre en date du 27/12/2017 ;**
- Considérant l'absence de remarque à l'occasion de la consultation du public menée entre le 20/12/2017 et le 06/01/2018 ;**
- Considérant la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui découlent de la présence de l'espèce *Procambarus clarki* (écrevisse rouge de Louisiane) et la nécessaire information du public à ce sujet ;**
- Considérant que le transport de cette espèce à l'état vivant est interdit sauf à titre dérogatoire et que son introduction dans les eaux est interdite ;**
- Considérant que l'édition 2018 du salon de la pêche aura lieu du 09 février 2018 au 11 février 2018 ;**
- Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Sébastien LALANGE, agissant pour le compte du Parc naturel régional de la Brenne, sis la Maison du Parc au lieu-dit « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY - est autorisé à transporter des écrevisses vivantes dans les conditions fixées au présent arrêté.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS - B.P. 583 - 36019 CHATEAUXROUX CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08

site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Monsieur Sébastien LALANGE est responsable de ces opérations. Il peut être assisté par les personnes suivantes du Parc naturel régional de la Brenne en charge de la lutte contre les espèces invasives : Monsieur Ghislain BRUNEAU, Monsieur Pascal CAILLAUD, Madame Aurore COIGNET et Monsieur Simon RAVERDY.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à transporter à l'état vivant 50 écrevisses rouges de Louisiane. Il s'agira d'individus adultes non grainés et non larvés. Le trajet sera direct :

- depuis leur lieu de capture à la maison du Parc naturel régional située sur la commune de ROSNAY ;
- depuis la maison du Parc naturel régional située sur la commune de ROSNAY au salon de la pêche 2018 à CHÂTEAUROUX ;

Pendant le trajet, le pétitionnaire est tenu d'utiliser des containers inviolables en suivant le protocole ci-après :

Après avoir été capturées, les écrevisses devront être dénombrées, stockées dans un récipient hermétique de type glacière en capacité de supporter la charge durant tout le transport. Avant le départ du lieu de capture, la glacière devra être fermée par un cadenas. La glacière ne devra être ouverte que sur les lieux de destination précisés ci-dessus par les personnes désignées à l'article 2. Pendant leur séjour à la Maison du Parc, les spécimens seront placés dans un aquarium, après avoir été recomptés. L'aquarium sera placé dans un local auquel seul les agents du PNR auront accès.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable dès la signature jusqu'au 11 février 2018. Pendant toute la durée du salon de la pêche, les écrevisses seront stockées dans un aquarium fermé qui demeurera sur le lieu d'exposition. À la clôture de l'événement le 11 février 2018, les écrevisses rouges de Louisiane exposées devront être détruites sur place puis éliminées dans des conditions garantissant aucune introduction de germes dans le milieu naturel par les dépositaires de la présente autorisation. Compte tenu de la faiblesse des effectifs concernés, le circuit habituel des ordures ménagères est autorisé.

ARTICLE 5 :

Durant l'exposition des spécimens vivants lors du salon de la pêche 2018, la présente autorisation sera affichée pour information du public.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de transport. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 7 :

Un compte rendu des opérations sera adressé à la DDT, au plus tard le 11 avril 2018. Y seront en particulier mentionnés les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'opération de transport, ainsi qu'un bilan de l'animation effectuée sur ce sujet.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet du Blanc, le Directeur départemental des territoires l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre et tout officier de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'Etat.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

36-2018-01-23-001

Arrêté modificatif du 23 janvier 2018 renouvellement
composition CTSD

Arrêté A01 modificatif du 23 janvier 2018 renouvellement composition CTSD

n° A01/2018/DEMC

Le Directeur académique, des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie d'Orléans-Tours et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 par lequel le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2015 fixant la composition du CTSD de l'Indre pour une durée de quatre ans ;
- Vu les nouvelles propositions faites par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n° A04/2017/DEMC du 29 août 2017 fixant la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre, est modifié comme suit :

Article 2 :

Le comité technique spécial départemental de l'Indre est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre (DA-DSDEN) et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Madame Maryse PASQUET, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

Le DA-DSDEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Indre, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 27 novembre et le 4 décembre 2014 :

I. MEMBRES TITULAIRES

UNSA Éducation

Mme Bérengère DELHOMME	Collège Stanislas Limousin – Ardentes
Mme Coline DELHOMME	Ecole Lamartine – Chateauroux
M. Dominique BIZEUL	Collège Romain Rolland – Déols
M. Hubert DUJARDIN	Ecole Jean Moulin - Montierchaume
Mme Jessica GEORGET	ZIL Ecole élémentaire Descartes – Châteauroux
Mme Marie BOUROULLEC	Lycée Rollinat – Argenton-Sur-Creuse

FSU

Mme Mayalen LEMAIRE	Ecole maternelle d'application Montaigne – Châteauroux
Mme Sophie GRENON	Ecole primaire – Eguzon-Chantôme
Mme Eloïse GONZALEZ	Collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint Sépulchre
M. David NAVARRO	Collège Beaulieu – Châteauroux

II. MEMBRES SUPPLEANTS

UNSA Éducation

M. Laurent BOIMARE	Lycée Pierre et Marie Curie – Châteauroux
Mme Sylvie GOURIN	Ecole élémentaire d'application des Marins – Châteauroux
Mme Florence Le BAILLY	Ecole élémentaire d'application des Marins – Châteauroux
M. Benjamin BRETAUDEAU	ULIS Collège Beaulieu – Châteauroux
Mme Laëtitia CHARBONNIER	Ecole élémentaire Raoul Janvoie – Buzançais
M. Joël TAUPAS	Lycée Les Charmilles – Chateauroux

FSU

M. Guillaume LEMAIRE	Lycée professionnel Châteauneuf – Argenton Sur Creuse
Mme Piérel DUVAL	Collège Romain Rolland – Déols
Mme Corinne BRILLAUD	Ecole maternelle Jean Racine – Châteauroux
Mme Marion CUISAT-LAFOND	Ecole élémentaire Jean Racine – Châteauroux

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre et d'une publication sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de l'Indre.

Châteauroux, le 23 janvier 2018


Pierre-François GACHET

2/2

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-01-30-010

Délégation de Signature Responsable Trésorerie DEOLS
janvier 2018

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Déols



Direction départementale des finances publiques de l'Indre

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DEOLS

1 rue de l'Abbaye 36130 DEOLS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE DEOLS

Le comptable, responsable de la trésorerie de DEOLS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme VERRHIEST Françoise, contrôleur principal**, adjointe du comptable chargé de la trésorerie de DEOLS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

AUVITY Jérémy	Contrôleur	12 mois et 2 000 €
CHARLASSIER Christophe	Contrôleur	12 mois et 2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A DEOLS, le 30 janvier 2018

Le comptable,



Jacques AMAT, Inspecteur divisionnaire

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-15-002

Arrêté n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif à la commission
zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier
volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 18-02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le

15 JAN. 2018

Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 15 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-31-003

Arrêté n° 18-07 modifiant l'arrêté n° 16-186 du 2
novembre 2016 accordant délégation de signature à M.
Jean-Yves AUTIE, Directeur Zonal de la police aux
frontières Ouest

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 18-07

*Modifiant l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/ N° 262 du 27 janvier 2017 nommant M. **Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police**, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/OF/n°1938 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre à compter du 17 juillet 2017 pour une période de quatre ans, jusqu'au 16 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme **Nadège DEPRAETERE**, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'Etat, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Olivier MARTEL, capitaine de police chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;

- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant divisionnaire fonctionnel Sylvain Janiszewski, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Pascal CROCHU, major de police, en qualité d'adjoint au capitaine Thierry Van Der Heide, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-209 du 20 septembre 2017.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, 31 JAN. 2018

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Christophe MIRMAND,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

P4/ 4

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-31-001

Arrêté portant agrément de la délégation départementale de
l'Indre de l'Association Nationale des Instructeurs et
Moniteurs de Secourisme (ANIMS 36) pour les formations
aux premiers secours (PSC1)

ARRETE n° **du**
portant agrément de la délégation départementale de l'Indre de l'Association Nationale
des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 36)
pour les formations aux premiers secours (PSC1)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le dossier présenté par Mme Sandrine BILLARD, représentante de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme dans le département de l'Indre, en vue de son agrément pour les formations aux Premiers Secours (PSC1) ;

Considérant que l'ANIMS 36 remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de l'Indre de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 36) dont le siège social se situe 41, route du Blanc – 36300 ROSNAY est autorisée à dispenser l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

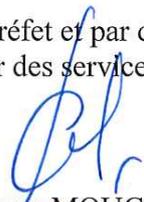
La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention par l'association nationale à laquelle l'ANIMS 36 est affiliée, d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Article 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'agrément enregistré sous le n° 36-18-04 est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : M. le directeur des services du cabinet de M. le Préfet de l'Indre et Mme la représentante de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme dans le département de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet



Bruno MOUGET

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-30-007

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la
transformation du syndicat d'assainissement et de mise en
valeur de la Brenne en syndicat mixte fermé



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 30 JAN, 2018

constatant la transformation
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de mise en valeur de la Brenne
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°61-190 du 24 février 1961 portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-E-3517 du 16 décembre 1987 portant adhésion des communes de Le Blanc, Obterre, Rivarennnes et Saulnay au syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-E-273 du 21 décembre 1991 portant adhésion des communes d'Oulches et Thenay au syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4356 du 21 décembre 1998 portant modifications des conditions de fonctionnement et adoption des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-2836 du 12 octobre 2001 portant adhésion de la commune de Pouligny-St-Pierre au syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5214-21 et L.5216-7 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour la commune de Luant ;
- la Communauté de communes Coeur de Brenne pour les communes d'Azay-le-Ferron, Lingé, Martizay, Mézières en Brenne, Migné, Obterre, Paulnay, Ste-Gemme, St-Michel-en-Brenne, Saulnay et Villiers ;
- la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse pour les communes de Chitray, Ciron, Douadic, La Pérouille, Le Blanc, Lureuil, Nuret-le-Ferron, Oulches, Pouligny-St-Pierre, Rivarennnes, Rosnay, Ruffec et Thenay ;
- la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne pour les communes de Méobecq, Neuillay-les-Bois et Vendoeuvres.

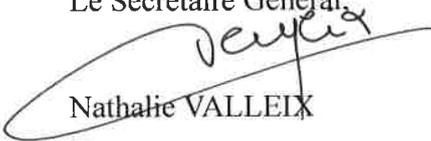
Article 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général et Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-30-003

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la
transformation du syndicat de la rivière Ozance en syndicat
mixte fermé



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **30 JAN. 2018**
constatant la transformation
du Syndicat Intercommunal de la Rivière Ozance
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 1^{er} décembre 1965 portant création d'un syndicat provisoire d'études groupant les communes de Clion, Arpeuilles et Saulnay, et ayant pour objet l'étude du projet d'aménagement de l'Ozance ;

VU l'arrêté préfectoral n°67-839 du 19 juin 1967 portant transformation du syndicat provisoire d'études groupant les communes de Clion, Arpeuilles et Saulnay en syndicat définitif ;

VU l'arrêté n°76-384 du 30 janvier 1976 portant extension du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Ozance à la commune de St-Genou ;

VU l'arrêté n°82-E-3237 du 21 décembre 1982 portant extension du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Ozance à la commune de Villiers ;

VU l'arrêté n°2003-E-1720 du 18 juin 2003 portant modification de la dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Ozance ;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal de la rivière Ozance à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne pour la commune de St-Genou ;
- la Communauté de communes Coeur de Brenne pour les communes de Saulnay et Villiers ;
- la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry pour les communes d'Arpheuilles et Clion-sur-Indre.

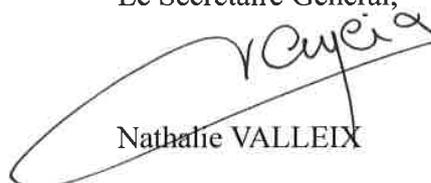
Article 2 : Le syndicat intercommunal de la rivière Ozance devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général et Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la rivière Ozance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-30-002

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la
transformation du syndicat de la vallée du Renon en
syndicat mixte fermé



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **30 JAN. 2018**
constatant la transformation
du Syndicat Intercommunal de la vallée du Renon
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°59-686 du 30 septembre 1959 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon groupant les communes d'Aize, Buxeuil, Guilly, Parpeçay, Poulaines, Sainte-Cécile, Sembleçay, Rouvres-les-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n°60-219 du 24 mars 1960 portant adhésion de la commune de Bouges-le-Château au Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-191 du 10 mars 1965 portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon aux communes de Fontenay, La Chapelle-Saint-Laurian et de Liniez ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-E-3805 du 12 septembre 1994 portant adhésion des communes de Meunet-sur-Vatan, Saint-Florentin et Vatan au Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-338 du 14 février 2001 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon ;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal de la vallée du Renon à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la Communauté de communes de la région de Levroux pour les communes de Bouges-le-Château et Rouvres-les-Bois ;
- la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle pour les communes de Poulaines, St-Christophe-en-Bazelle et Sembleçay ;
- la Communauté de communes Champagne Boischauts pour les communes d'Aize, Buxeuil, Fontenay, Guilly, La Chapelle-St-Laurian, Liniez, Meunet-sur-Vatan, St-Florentin et Vatan.

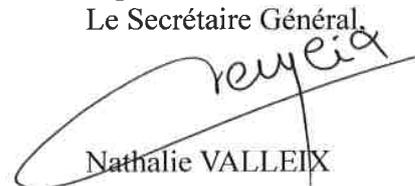
Article 2 : Le Syndicat intercommunal de la vallée du Renon devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la vallée du Renon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-30-005

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat des rivières "Modon" et "Trainefeilles" en syndicat mixte fermé



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **30 JAN. 2018**
constatant la transformation
du Syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles »
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 68-2147 DDA/2103 du 9 juillet 1968 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-2760 du 18 septembre 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°36-2017-03-31-003 du 31 mars 2017 portant extension du périmètre du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » aux communes de Chateaufieux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, St-Aignan et Seigy ;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeilles » à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la Communauté de communes Ecueillé - Valençay pour les communes d'Ecueillé, Faverolles-en-Berry, Luçay-le-Mâle, Lye, Préaux et Villentrois ;
- la Communauté de communes Val de Cher - Controis pour les communes de Chateaufieux, Couffy, Mareuil-sur-Cher, St-Aignan et Seigy.

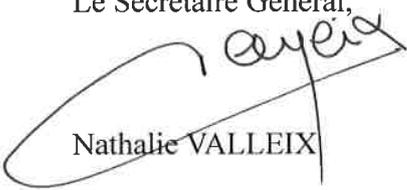
Article 2 : Le syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeilles » devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général et Monsieur le Président du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeilles », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-30-009

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la
transformation du syndicat du bassin de l'Anglin en
syndicat mixte fermé



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 30 JAN. 2018
constatant la transformation
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Anglin
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-E-2593 du 5 novembre 1985 portant création d'un syndicat intercommunal de travaux d'aménagement du bassin de l'Anglin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-2941 du 20 novembre 1997 portant adhésion de la commune d'Ingrandes au syndicat intercommunal de travaux d'aménagement du bassin de l'Anglin;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Anglin à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse pour les communes de Concremiers, Ingrandes et Mérigny ;
- la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin pour les communes de Bélâbre, Chalais, Dunet, La-Châtre-l'Anglin, Mauvières, Prissac et St-Hilaire-sur-Benaize.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Anglin devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général et Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Anglin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-30-008

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la
transformation du syndicat du bassin de la Bouzanne en
syndicat mixte fermé



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **30 JAN. 2018**
constatant la transformation
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-4549 DDA/448 du 6 novembre 1981 portant création d'un syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-2080 du 23 juillet 1984 portant intégration de la commune de Saint-Marcel dans le syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-E-2801 DDA/604 du 20 novembre 1984 portant extension du syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne à la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-E-308 du 22 février 1989 portant modification du titre du syndicat intercommunal d'aménagement de la basse vallée de la Bouzanne et adhésion à ce syndicat des communes de Bouesse, Cluis, Fougerolles, Gournay, Maillet, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulcre et Tranzault ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne ;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5214-21 et L.5216-7 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole pour les communes d'Arthon et Jeu-les-Bois ;
- la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse pour les communes de Bouesse, Chasseneuil, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Mosnay, St-Marcel et Tendu ;
- la Communauté de communes du Val de Bouzanne pour les communes de Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Lys-St-Georges, Maillet, Mouhers, Neuvy-St-Sépulchre et Tranzault.

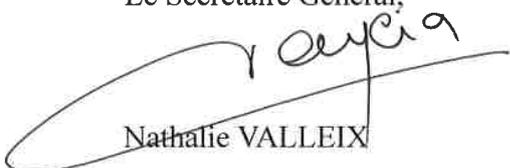
Article 2 : Le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-30-006

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la
transformation du syndicat du bassin de la Cité en syndicat
mixte fermé



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **30 JAN. 2018**
constatant la transformation
du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Cité
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°61-757 du 13 octobre 1961 portant création d'un syndicat provisoire d'étude groupant les communes de Buzançais, Argy, St-Genou, Palluau-sur-Indre et Villegouin, et ayant pour objet l'étude de l'assainissement du ruisseau de la Cité ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1964 autorisant la transformation du syndicat provisoire d'étude en syndicat définitif ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-1060 du 28 décembre 1964 portant adhésion de la commune de Sougé au syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de la Cité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-1924 du 9 juillet 2002 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de la Cité ;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Cité à compter du 1^{er} janvier 2018 :

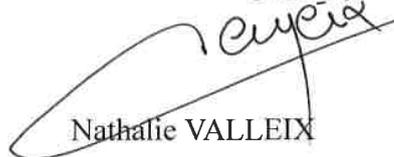
- la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne pour la commune d'Argy, Buzançais, St-Genou et Sougé ;
- la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry pour la commune de Palluau-sur-Indre ;
- la Communauté de communes Ecueillé – Valençay pour la commune de Villegouin.

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Cité devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général et Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Cité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-30-001

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la
transformation du syndicat du bassin de la Trégonce en
syndicat mixte fermé



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 30 JAN. 2018
constatant la transformation
du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Trégonce
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-3826 DDA/2193 du 29 octobre 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Trégonce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-E-1428 du 26 mai 2003 portant modification des statuts et de la dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Trégonce ;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Trégonce à compter du 1^{er} janvier 2018 :

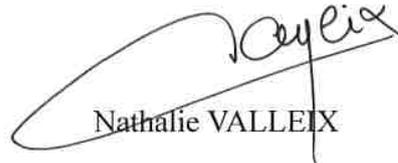
- la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne pour la commune de Chézelles et Villedieu-sur-Indre ;
- la Communauté de communes de la région de Levroux pour les communes de Levroux, Villegongis et Vineuil.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Trégonce devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général et Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Trégonce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2018-01-30-004

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 constatant la
transformation du syndicat du bassin du Nahon en syndicat
mixte fermé



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **30 JAN. 2018**
constatant la transformation
du Syndicat Intercommunal du bassin du Nahon
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1951 portant constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille, Géhée, Langé, Vicq-sur-Nahon, Valençay, Veuil, Poulaines, Varennes-sur-Fouzon, Parpeçay et Menetou-sur-Nahon ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-159 du 11 février 1955 portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées du Nahon et de la Céphons étendu aux communes de Baudres, Levroux et Moulins-sur-Céphons ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées du Nahon et de la Céphons ;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal du bassin du Nahon à compter du 1^{er} janvier 2018 :

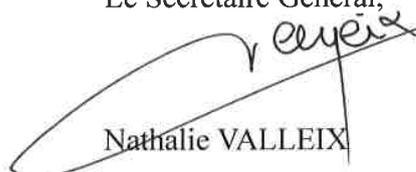
- la Communauté de communes de la région de Levroux pour les communes de Baudres, Levroux et Moulins-sur-Céphons ;
- la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle pour les communes de Menetou-sur-Nahon, Poulaines et Val-Fouzon ;
- la Communauté de communes Ecueillé – Valençay pour les communes de Frédille, Géhée, Heugnes, Langé, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Valençay, Veuil et Vicq-sur-Nahon.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal du bassin du Nahon devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du bassin du Nahon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

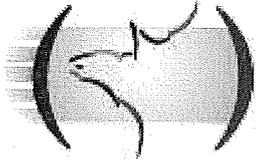
36-2017-09-15-005

Décision portant subdélégation de signature aux agents du
Bureau Zonal de l'Exécution des dépenses et des recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS - service exécutant MI5PLTF035



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- 724 « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 57 - GUERIN Jean-Michel |
| 2 - AUFFRET Sophie | 58 - GUILLOU Olivier |
| 3 - AVELINE Cyril | 59 - HACHEMI Claudine |
| 4 - BENETEAU Olivier | 60 - HASSANI Mireille |
| 5 - BENOIT Audrey | 61 - HELSENS Bernard |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 62 - HERY Jeannine |
| 7 - BERNABE Olivier | 63 - HOCHET Isabelle |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 64 - KERAMBRUN Laure |
| 9 - BESNARD Rozenn | 65 - KEROUASSE Philippe |
| 10 - BIDAL Gérald | 66 - LANCELOT Kristell |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 67 - LAPOUSSINIERE Agathe |
| 12 - BOTREL Florence | 68 - LE BRETON Alain |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 69 - LE HELLEY Eric |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 70 - LE LOUER Anita |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 71 - LE NY Christophe |
| 16 - BOUTROS Annie | 72 - LE ROUX Marie-Annick |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 73 - LEFAUX Myriam |
| 18 - BREUST Natacha | 74 - LEGROS Line |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 75 - LEJAS Anne-Lyne |
| 20 - CADEC Ronan | 76 - LEROUX Valentin |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 77 - LEROY Stéphanie |
| 22 - CALVEZ Corinne | 78 - LODS Fauzia |
| 23 - CAMALY Eliane | 79 - LY My |
| 24 - CARO Didier | 80 - MANGO Nathalie |
| 25 - CATOUILLARD Frédéric | 81 - MARSAULT Héléna |
| 26 - CHARLOU Sophie | 82 - MAY Emmanuel |
| 27 - CHENAYE Christelle | 83 - MENARD Marie |
| 28 - CERRIER Isabelle | 84 - MONNIER Priscilla |
| 29 - CHEVALLIER Jean-Michel | 85 - NICOLAS Fabienne |
| 30 - CHOCTEAU Michaël | 86 - NJEM Noémie |
| 31 - COISY Edwige | 87 - ORMOND Françoise |
| 32 - CORPET Valérie | 88 - PAIS Régine |
| 33 - CORREA Sabrina | 89 - PELLIEUX Aurélie |
| 34 - COURTEL Nathalie | 90 - PERNY Sylvie |
| 35 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 91 - PESEL Anne-Gaëlle |
| 36 - DAGANAUD Olivier | 92 - PIETTE Laurence |
| 37 - DISSERBO Mélinda | 93 - POIRIER Michel |
| 38 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 94 - POMMIER Loïc |
| 39 - DOREE Marlène | 95 - PRODHOMME Christine |
| 40 - DUCROS Yannick | 96 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 41 - DUMUZOIS Philippe | 97 - REPESSE Claire |
| 42 - DUPRET Brigitte | 98 - REXACH Catherine |
| 43 - DUPUY Véronique | 99 - RICE Frédéric |
| 44 - ECRAN Nicole | 100 - RONGA Nathalie |
| 45 - EVEN Franck | 101 - ROUX Philippe |
| 46 - FAUCON Stéphane | 102 - SADOT Céline |
| 47 - FAUVEL Freddie | 103 - SALAUN Emmanuelle |
| 48 - FOURNIER Christelle | 104 - SCHMITT Julien |
| 49 - FUMAT David | 105 - SINOQUET Annie |
| 50 - GAC Valérie | 106 - SOUFFOY Colette |
| 51 - GAUTIER Pascal | 107 - TOUCHARD Véronique |
| 52 - GERARD Benjamin | 108 - TRAULLE Fabienne |
| 53 - GIRAULT Cécile | 109 - TRILLARD Odile |
| 54 - GIRAULT Sébastien | 110 - VETIER Josiane |
| 55 - GODAN Jean-Louis | 111 - VILLAR Agnès |
| 56 - GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 - AUFFRET Sophie | 30 - GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2 - AVELINE Cyril | 31 - KEROUASSE Philippe |
| 3 - BENETEAU Olivier | 32 - LE LOUER Anita |
| 4 - BENTAYEB Ghislaine | 33 - LE NY Christophe |
| 5 - BERNABE Olivier | 34 - LEBRETON Alain |
| 6 - BERNARDIN Delphine | 35 - LEGROS Line |
| 7 - BIDAULT Stéphanie | 36 - LEROUX Valentin |
| 8 - BOTREL Florence | 37 - LODS Fauzia |
| 9 - BOUCHERON Rémi | 38 - MANGO Nathalie |
| 10 - BOUEXEL Nathalie | 39 - MAY Emmanuel |
| 11 - BOUTROS Annie | 40 - MENARD Marie |
| 12 - BREUST Natacha | 41 - MONNIER Priscilla |
| 13 - BRUEZIERE Angélique | 42 - NJEM Noémie |
| 14 - CAMALY Eliane | 43 - NICOLAS Fabienne |
| 15 - CARO Didier | 44 - PAIS Régine |
| 16 - CHARLOU Sophie | 45 - POIRIER Michel |
| 17 - CERRIER Isabelle | 46 - POMMIER Loïc |
| 18 - COISY Edwige | 47 - PRODHOMME Christine |
| 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëticia |
| 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 49 - REPESSE Claire |
| 21 - DOREE Marlène | 50 - RICE Frédéric |
| 22 - DUCROS Yannick | 51 - SALAUN Emmanuelle |
| 23 - DUMUZOIS Philippe | 52 - SCHMITT Julien |
| 24 - EVEN Franck | 53 - SINOQUET Annie |
| 25 - FAUCON Stéphane | 54 - SOUFFOY Colette |
| 26 - FAUVEL Freddie | 55 - TOUCHARD Véronique |
| 27 - FUMAT David | 56 - TRAULLE Fabienne |
| 28 - GAUTIER Pascal | 57 - VETIER Josiane |
| 29 - GERARD Benjamin | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **BREUST** Natacha
- 3 - **CARO** Didier
- 4 - **CHARLOU** Sophie
- 5 - **DUMUZOIS** Philippe
- 6 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 7 - **LEROUX** Valentin
- 8 - **MAY** Emmanuel
- 9 - **NJEM** Noémie
- 10 - **REPESSE** Claire
- 11 - **RICE** Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017.

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS

